



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 21 SEPTEMBRE 2016

**OBJET** : **AVANCE À L'ACTIONNAIRE – CONCEPTS DE « REMBOURSEMENT »  
ET DE « NOVATION »**  
**N/RÉF. : 15-027009-002**

---

La présente donne suite à vos courriels \*\*\*\*\* , lesquels découlent de notre interprétation rendue le 25 février 2016 portant le numéro 15-027009-001. Cette interprétation visait à déterminer si une cession de créances peut constituer un remboursement pour l'application de l'article 115 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

À la suite de cette interprétation, le contribuable soumet que les contrats conclus entre les parties ont opéré novation par changement de créancier et ne doivent donc pas être analysés sous l'angle de la cession de créances. Ainsi, il prétend que les avances reçues par l'actionnaire ne doivent pas être incluses dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 113 de la LI, puisqu'à la fin des exercices financiers visés, aucun montant n'est dû à la société, à une société liée à cette société ou à une société de personnes, dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre.

\*\*\*\*\*

Considérant ces nouveaux éléments, vous aimeriez savoir si notre opinion rendue le 25 février 2016, quant à l'application de l'exception prévue à l'article 115 de la LI, demeure inchangée.

## FAITS

Sans reprendre les faits présentés dans la lettre d'interprétation 15-027009-001, il convient de rappeler et/ou préciser les éléments suivants.

\*\*\*\*\* (Société A) est détenue majoritairement par \*\*\*\*\* (Société B). Cette dernière est détenue par Monsieur X et \*\*\*\*\* (Fiducie).

---

Au cours des années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3, Société A a prêté plusieurs sommes à Monsieur X. Durant ces périodes, Société A payait notamment, pour le compte de Monsieur X, des dépenses personnelles qu'il avait engagées, comme des réservations d'hôtels et des paiements de voyage ou de cartes de crédit.

À la fin de chacun des trois exercices financiers, Société A a renversé des écritures comptables à l'égard du compte « Avance à un actionnaire – Monsieur X » en procédant de la façon suivante :

- a. Le \*\*\*\*\* de chacune de ces années (\*\*\*\*\*), la créance due par Monsieur X à Société A est cédée à Société B en contrepartie d'un billet à demande pour un montant correspondant à la créance cédée. Selon les prétentions du contribuable, cette cession a opéré novation, de sorte que l'obligation initiale de Monsieur X envers Société A est éteinte et qu'une nouvelle dette est créée envers un nouveau créancier (Société B).
- b. Société A déclare des dividendes à Société B d'un montant similaire à la créance due par Monsieur X à la fin de l'exercice financier sous forme d'un billet à demande. Les billets à demande détenus par Société A et Société B sont compensés.
- c. La créance due par Monsieur X à Société B est ensuite cédée, le \*\*\*\*\* de chacune de ces années (\*\*\*\*\*), à la Fiducie en contrepartie d'un billet à demande pour un montant correspondant à la créance cédée. Selon les prétentions du contribuable, cette cession a opéré novation, de sorte que l'obligation de Monsieur X envers Société B est éteinte et qu'une nouvelle dette est créée envers un nouveau créancier (Fiducie).
- d. Société B déclare des dividendes à la Fiducie d'un montant qui correspond à la créance due par Monsieur X sous forme d'un billet à demande en faveur de la Fiducie. Les billets à demande détenus par Fiducie et Société B sont compensés.
- e. Le dividende est par la suite attribué aux différents bénéficiaires sous forme d'attribution en nature, soit par la cession à chacun d'une partie de la créance due par Monsieur X à la Fiducie et par l'émission à chacun d'un billet à demande signé par Monsieur X d'un montant équivalant à la somme qui leur est due. Chacun des bénéficiaires a inclus le montant dudit dividende dans le calcul de son revenu.

---

## QUESTION

Considérant le fait que le contribuable invoque la novation, est-ce que l'opinion rendue le 25 février 2016, quant à l'application de l'exception prévue à l'article 115 de la LI, demeure inchangée?

## ANALYSE

En vertu de l'article 113 de la LI, un actionnaire d'une société qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt ou devient débiteur de cette société doit inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année<sup>1</sup>.

L'article 115 de la LI mentionne que l'article 113 de la LI ne s'applique pas si le prêt ou la dette est remboursé dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier dans laquelle le prêt est consenti ou la dette survient et s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements.

À la fin de ce délai, lorsque les avances ne sont pas remboursées ou que le remboursement fait partie d'une série d'opérations et de remboursements, l'article 113 de la LI reçoit alors application pour l'année d'imposition au cours de laquelle les avances ont été faites.

Monsieur X prétend que les cessions de sa créance (de Société A à Société B, puis de Société B à Fiducie et enfin, de Fiducie à ses différents bénéficiaires) ont opéré novation et donc, que ces opérations juridiques ont eu pour effet d'éteindre l'obligation initiale de rembourser une dette. Ainsi, en raison de la novation par changement de créancier effectuée, aucune somme n'est due à Société A, Société B ou Fiducie à la fin de chaque exercice financier visé, puisque les créances sont détenues par les différents bénéficiaires de la fiducie, soit sa conjointe, ses enfants et lui-même.

D'entrée de jeu, il convient de rappeler que la novation ne constitue pas un paiement, mais un mode de transmission ou de mutation d'une obligation (chapitre 7 du livre 5 du Code civil du Québec « CCQ »), et que l'article 1661 du CCQ prévoit que la novation ne se présume pas et que l'intention de l'opérer doit être évidente. Ainsi, même en

---

<sup>1</sup> L'article 113 de la LI s'applique plus largement à une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société.

---

tenant pour acquis que nous sommes en présence d'une novation dans le présent cas, ce qui n'est pas évident, cette novation ne constituerait pas un remboursement pour l'application de l'article 115 de la LI.

En effet, l'article 115 de la LI crée une exception à l'application de l'article 113 de la LI lorsqu'une dette est **remboursée**. En l'absence de définition dans la LI, on doit donner aux mots « dette » et « remboursement » leur sens courant et général, à savoir des sommes d'argent dues à une personne (considérées indépendamment des opérations juridiques qui ont conduit à leur création) et des remises faites en acquittement de telles sommes. Ainsi, l'extinction d'une dette, au sens juridique de ce terme, ne signifie pas toujours qu'une dette a été remboursée aux fins des articles 113, 115 et 177 de la LI. Ce serait le cas, lorsqu'elle est éteinte par novation ou remise de dette, mais n'est pas remboursée<sup>2</sup>.

Dans l'arrêt *Gauthier v. MNR*, 58 DTC 425 (T.A.B.), la Cour a statué que l'attribution d'une dette de l'actionnaire, envers une société, à une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, ne constitue pas un remboursement pour l'application de l'alinéa 8(2)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148<sup>3</sup> :

*« the mere assignment by the former company to Roger Motors (1952) Limited of the debt owing by the appellant to the aforesaid Roger Motor Products Limited did not, in my opinion, constitute a repayment of the loan such as was envisaged by Parliament when enacting the provisions of s. 8(2)(b) quoted above. ».*

De plus, dans l'arrêt *New v. MNR*, 75 DTC 206 (T.R.B.), la Cour a mentionné ce qui suit (nous soulignons) :

*« It seems to me that the assignment of a debt from one company to another without **the debtor giving up anything in satisfaction of the debt**, though perhaps legal and accepted in accounting practice, does not for the purposes of section 8(2) of the Income Tax Act, necessarily constitute the repayment of a loan. [...]*

---

<sup>2</sup> Il est à noter que lorsque le législateur souhaite référer à une dette **éteinte**, il le mentionne spécifiquement dans la LI. Voir à titre d'exemple l'article 111.1 de la LI où l'on mentionne : « Pour l'application de l'article 111, la valeur de l'avantage accordé lorsque, à un moment quelconque, une dette contractée par un débiteur est réglée ou **éteinte**, est réputée égale au montant remis à ce moment relativement à la dette. ».

<sup>3</sup> Le paragraphe 15(2.6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après désignée « LIR », est analogue à l'alinéa 8(2)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148 (article fédéral correspondant à l'article 115 de la LI).

---

*In my view, the appeals before us must be distinguished from the Gauthier case in that **the borrowers in the present instance did give up and assign to the lender a value**, which the respondent recognizes to be a bona fide assignment of receivables worth \$25,000, whereas in the Gauthier case, a debt was assigned from one company to another without any real value being transferred ».*

Dans le présent contexte, la dette de Monsieur X demeure toujours impayée après la série d'opérations réalisées. Ce dernier ne s'est départi d'aucune valeur envers Société A afin de rembourser sa dette et ne s'est d'ailleurs pas déchargé de son obligation de rembourser les sommes initialement dues, puisque la créance de Société A a tout simplement été déplacée, par une série d'opérations et de remboursements, dans les mains des bénéficiaires de la Fiducie, lesquels sont la conjointe de Monsieur X, ses enfants et lui-même.

Par ailleurs, même si on considérait que Monsieur X a partiellement remboursé sa dette par confusion, en raison de la réception d'un dividende en nature (cession d'une partie de la créance due par lui-même), ou que Société A et Société B ont été remboursées par Fiducie (par compensation), nous sommes d'avis que ceux-ci ne sont pas des remboursements de bonne foi et qu'ils font partie d'une série d'opérations et de remboursements visée à l'article 115 de la LI, laquelle a permis à Monsieur X d'éviter l'inclusion, prévue à l'article 113 de la LI, des avances reçues de Société A au cours des années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3.

À cet égard, il convient de rappeler que l'article 113 de la LI est une disposition anti-évitement qui a pour objet de contrer l'utilisation de prêt comme moyen indirect de conférer un avantage économique non imposable à un actionnaire (ou aux autres personnes ou sociétés de personnes y mentionnées)<sup>4</sup>, et que l'article 115 de la LI comporte une autre disposition anti-évitement spécifique visant à prévenir l'émission de prêts et les

---

<sup>4</sup> *Joseph Zatzman v. Minister of National Revenue*, 59 DTC 635 (Tax Appeal Board) : « *The purpose of that section is to prevent a corporation from distributing its profits to its shareholders under the guise of a loan.* »; *Meeuse c. La Reine*, 94 DTC 1397 : « *It must be borne in mind that the purpose of subsection 15(2) is to prevent corporate funds to be paid out to shareholders or persons connected with them otherwise than by way of dividend under the guise of loans.* »; V. Krishna, *The fondamentales of Canadian Income Tax*, 9th Edition, Thomson Carswell 2006, p. 877 : « *The purpose of the rules are to discourage corporations from using loans as an indirect means of conferring untaxed economic advantages on shareholders.* »; J. W. Durnford, *Loans to Shareholders*, (1988) CTJ vol. 36, no 6, p. 1414 : « *The purpose of subsection 15(2) of the Act is to include the amount of shareholder loans in income so as to prevent the distribution of a corporation's profits to its shareholders free of income tax.* ».

---

remboursements faisant partie d'une série d'opérations effectuées dans le but de différer ou d'éviter l'inclusion aux revenus prévue à l'article 113 de la LI<sup>5</sup>.

La question de savoir si un remboursement a été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements est une question de fait qui doit s'analyser en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas<sup>6</sup>.

Dans le présent cas, à la fin de chacun des trois exercices financiers concernés de Société A, la même série d'opérations et de remboursements a été réalisée de manière à faire disparaître, en temps opportun, les avances consenties à Monsieur X sans que celui-ci n'ait à les rembourser, et l'année suivante, de nouvelles avances étaient consenties.

Dans de telles circonstances, l'exception prévue à l'article 115 de la LI demeure inapplicable et les avances consenties à Monsieur X doivent être incluses dans le calcul de son revenu conformément à l'article 113 de la LI.

---

<sup>5</sup> Par exemple, dans la décision *Sandia Mountain Holding Inc. c. La Reine*, [2006] CCI 348, on a conclu que les transferts des soldes de prêt entre deux sociétés ayant une fin d'exercice différente, de manière à ce qu'il y ait toujours un remboursement en temps opportun à chacune des sociétés, consistaient à créer une série de prêts et de remboursements dans le but d'éviter l'assujettissement à l'impôt prévu au paragraphe 15(2) de la LIR (équivalent fédéral de l'article 113 de la LI).

<sup>6</sup> Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 113-1/R4 « Dette ou prêt contracté par un actionnaire ou par une personne rattachée à un actionnaire », 31 mars 2008, par. 37.